



Ville de
Mercier

Direction du greffe

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2^e étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance extraordinaire tenue le 6 février 2024 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2^e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.

À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.

N° 2024-02-048

PREMIÈRE RÉSOLUTION AUTORISANT UN PROJET COMMERCIAL COMPRENANT L'USAGE PÉPINIÈRE - CULTURE ET VENTE EN GROS D'ARBRES AVEC SERVICE D'ÉMONDEUR À DOMICILE SUR LE LOT 5 821 471 SITUÉ AU 430, BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-1012 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE.

CONSIDÉRANT que ce Conseil a adopté le règlement 2022-1012 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT que ce règlement autorise le Conseil de permettre, sous certaines conditions, la réalisation de projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble qui dérogent à la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le projet a trait à un bâtiment existant implanté le long du boulevard Saint-Jean-Baptiste à l'extérieur du noyau villageois avant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage 2022-1009;

CONSIDÉRANT que ce projet sera soumis à un Plan d'implantation et d'intégration architectural et qu'il contribuera ainsi à améliorer le paysage urbain de la route 138 conformément aux objectifs 4.2.31 « Revitaliser le boulevard Saint-Jean-Baptiste » et 4.5.3.4 « Améliorer le paysage urbain de la route 138 (boulevard Saint-Jean-Baptiste) » du Plan d'urbanisme durable 2022-1015 (PUD);

CONSIDÉRANT que ce projet est inscrit dans l'aire d'affectation « Commerce et agriculture » du PUD;

CONSIDÉRANT qu'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 25 janvier 2024 aux conditions de la direction de l'Urbanisme, des permis et de l'inspection;

CONSIDÉRANT qu'en vue d'enclencher un processus de consultation, un premier projet de résolution doit être adopté par ce Conseil;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet, appuyé par le conseiller Tony Bolduc et est résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble 2022-1012, le présent premier projet de résolution :



Direction du greffe

Ville de
Mercier

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2^e étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

SECTION I TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 5 821 471 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au certificat de localisation réalisé par monsieur Danny Drolet, arpenteur-géomètre, en date du 20 juin 2022 joint à l'annexe A.

SECTION II AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrite à l'article 1, la transformation du bâtiment existant, la construction de bâtiments accessoires ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés aux conditions prévues à la présente résolution.

SECTION III CONDITIONS

USAGES

3. Malgré la définition du terme « bâtiment principal » de l'article 1.3.6 du Règlement de zonage 2022-1009, le bâtiment identifié par le numéro 1 sur l'annexe B, déposé en pièce jointe du présent sommaire, est le bâtiment principal.

4. Le bâtiment visé à l'article 3 de la présente résolution doit servir à des fins de vente et de services administratifs. À cette fin, un permis de transformation doit être déposé et les travaux complétés avant le début des opérations d'un usage.

5. Malgré la grille C01-214 de ce règlement, est autorisé uniquement l'usage « pépinière - culture et vente en gros d'arbres avec service d'émondeur à domicile ». La transformation de résidus d'arbres est spécifiquement interdite.

6. Malgré la définition du terme « bâtiment accessoire » à l'article 1.3.6 de ce règlement, un bâtiment accessoire peut servir exclusivement de remise, de garage, d'entreposage ou de serre.

7. Malgré la définition du terme « serre » à l'article 1.3.6 de ce règlement, une serre est un bâtiment servant à la culture d'arbres et l'entreposage d'arbres vivant seulement.

CADRE BÂTI

8. Malgré l'article 5.2.1 de ce règlement, un maximum de six bâtiments accessoires est autorisé, incluant le bâtiment accessoire existant identifié par le numéro 2 sur l'annexe B jointe à la présente résolution.

9. Malgré la grille C01-214 de ce règlement, une marge avant minimale de 9 mètres est autorisée pour le bâtiment principal visé à l'article 3 et identifié par le numéro 1 sur l'annexe B et déposé en pièce jointe à la présente résolution.



Ville de
Mercier

Direction du greffe

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2^e étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

APPARENCE DES BÂTIMENTS

10. Malgré le paragraphe 2) de l'article 7.4.5 de ce règlement, un bâtiment accessoire, à l'exception d'une serre et de celui identifié par le numéro 2 sur l'annexe B jointe à la présente résolution, peut avoir un maximum de trois types de revêtement autorisé par ce règlement.

11. Malgré les articles 5.12.8.2 et 7.4.5 de ce règlement, le revêtement de l'ensemble des bâtiments accessoires visé à l'article 10 peut présenter un total de deux couleurs parmi les couleurs suivantes :

- a) Blanc;
- b) Brun;
- c) Gris;
- d) Noir.

STATIONNEMENT

12. Malgré l'article 7.6.2 de ce règlement est autorisé un minimum de 4 cases de stationnement.

ENTREPOSAGE

13. Malgré la définition du terme « Entreposage » de l'article 1.3.6 et du paragraphe 2) de l'article 7.4.2 de ce règlement, seul l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété, de camions cubes, camions nacelle et broyeur à branche est autorisé. Un maximum total de vingt camions ou broyeurs est autorisé. L'entreposage de rebuts ou de résidus d'arbre est spécifiquement interdit.

14. Malgré l'article 13 de la présente résolution, seul l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété est autorisé dans la dépendance identifiée par le numéro 2 sur l'annexe B jointe à la présente résolution.

15. Malgré les articles 4.4.5 et 5.10.5.6 de ce règlement, l'entreposage extérieur est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Il doit avoir lieu dans un seul espace d'entreposage extérieur d'une superficie maximale de 500 m² ;
- b) Il doit servir uniquement à l'entreposage de camions cube, camions nacelle et de broyeur à branche;
- c) Une clôture n'est pas exigée.

16. Malgré l'article 5.7.1.1 de ce règlement, une allée d'accès à un espace d'entreposage et un espace d'entreposage extérieur doivent être pavés avant le début des opérations de l'usage commercial.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

17. Une haie doit délimiter en partie les limites latérales du terrain.



Ville de
Mercier

Direction du greffe

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2^e étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

18. Une haie exigée en vertu de l'article 17 de la présente résolution doit être composée de cèdres.

19. Malgré l'article 5.10.3 de ce règlement, une haie de cèdres exigée en vertu de l'article 17 de la présente résolution doit être plantée à une hauteur minimale de 1 mètre et maintenue à une hauteur minimale de 2.4 m à sa maturité et maximale de 4 mètres. Un cèdre doit être maintenu en bon état d'entretien et de conservation et être remplacé au besoin.

20. Malgré l'article 5.8.1.2 de ce règlement, la plantation d'au moins 10 arbres est exigée. Un arbre doit être maintenu en bon état d'entretien et de conservation et être remplacé au besoin.

21. Les articles 17 et 20 de la présente résolution ne visent pas à interdire l'ajout de haies, d'arbres ou autres plantations.

SECTION IV

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

22. Préalablement à la délivrance d'un permis ou d'un certificat, les travaux de construction ou de transformation d'un bâtiment ainsi que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs sont assujettis à l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

En plus des objectifs et critères applicables dans le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2022-1014, les objectifs et critères applicables sont ceux identifiés à la présente résolution.

23. Les objectifs du P.I.I.A. sont les suivants :

- a) Favoriser la création d'environnements structurés et sécuritaires pour les usagers;
- b) Favoriser une cohabitation avec le milieu d'insertion et maximiser la couverture végétale.

24. Le critère permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la création d'environnements structurés et sécuritaires pour les usagers » est le suivant :

- a) La localisation d'un bâtiment accessoire, de l'aire d'entreposage et de son allée de circulation doit tendre à respecter celle illustrée à l'annexe B de la présente résolution.

25. Le critère permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « Favoriser une cohabitation avec le milieu d'insertion et maximiser la couverture végétale » est le suivant :

- a) La localisation des haies et des arbres visés aux articles 17 et 20 de la présente résolution doit tendre à respecter celle illustrée à l'annexe B de la présente résolution.

SECTION V

DÉLAI DE RÉALISATION

26. Les travaux visés par la présente résolution doivent débuter dans les 24 mois suivants l'entrée en vigueur de celle-ci.



Ville de
Mercier

Direction du greffe

Hôtel de ville

869, boul. St-Jean-Baptiste, 2^e étage

Mercier (Québec) J6R 2L3

Téléphone : 450 691-6090

Télécopieur : 450 691-6529

www.ville.mercier.qc.ca

En cas de non-respect du délai prévu au premier alinéa, la présente résolution devient nulle et sans effet.

DISPOSITION FINALE

27. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution s'applique.

Annexe A

Certificat de localisation, réalisé par Monsieur Danny Drolet, arpenteur-géomètre, en date du 20 juin 2022 et estampé par la Direction de l'urbanisme, permis et inspection le 5 septembre 2023.

Annexe B

Plan d'architecture, réalisé par Louis Houle, architecte, révisé en date du 15 décembre 2023, page A-050 et estampé par la Direction de l'urbanisme le 15 décembre 2023.

Nonobstant les éléments ci-dessous décrits, le projet devra se conformer en tout point à la réglementation applicable.

ADOPTÉE à l'unanimité

Mercier, Québec, ce 7 FÉVRIER 2024,


Lise Michaud, mairesse
Denis Ferland, greffier